

L'UNION DES ARTISTES DU SPECTACLE

nous prenons acte ..

L'Union des Artistes a pris connaissance des différentes propositions de loi modifiant les réglementations de travail et de chômage concernant les intermittents du spectacle. Elle a également analysé le nouveau « *cadre* » légal se rapportant au statut social de l'artiste.

Nous constatons que le gouvernement a agi pour tenter de mettre un terme aux différentes interprétations divergentes, contradictoires, voir abusives qui sévissent en nos secteurs depuis plus d'une décennie. Nous nous réjouissons de cette démarche.

Nous sommes conscients que les textes sur lesquels nous basons notre interprétation ne sont pas les versions définitives, certaines corrections d'importance nous étant parvenues il y a à peine quelques jours.

Dès lors, il est difficile de se prononcer « *sérieusement* » sur une « *littérature* » toujours en mouvement !

Néanmoins, dans les jours qui viennent, une période de « débats » est annoncée entre les différents élus politiques concernés par ces matières. C'est ainsi que le jeu démocratique est *organisé* .

Nous constatons que la marche de manoeuvre pour satisfaire à d'éventuels amendements demeure cependant très étroite. Nous le regrettons.

Le 15 février 2012, dans notre courrier aux ministres dénonçant les conséquences de la directive de l'Onem du 19 décembre 2011 - courrier co-signé par neuf associations ou fédérations professionnelles représentatives dans les secteurs des arts de la scène, de l'audiovisuel et du cinéma - l'Union des Artistes écrivait en ces termes: « *Nous pensons savoir que des propositions pour un nouveau statut des intermittents sont sur la table. Les fédérations et associations représentatives agréées souhaiteraient être associées à une consultation préalable au débat dans un esprit constructif et sans a priori.* »

Aujourd'hui, nous déplorons l'absence évidente de toute consultation dans la phase d'élaboration des textes proposés par le Gouvernement. Ce ne sont pas quelques semaines de concertation qui auraient pu nuire à nos professions, bien que du contraire !

Une concertation aurait pu éviter aussi bon nombre de questions soulevées aujourd'hui à la hâte, dans la confusion et dans un état d'esprit où l'émotion, les jugements précipités et la peur prennent malheureusement mais inévitablement le pas sur la raison.

A cet égard, sachant que les mesures prônées par le Gouvernement vont avoir pour effet premier de précariser la situation de nombreux artistes et techniciens, nous exprimons L'URGENTE NECESSITE d'établir au plus tôt un plan d'accompagnement, d'aide et d'information (claire, centralisée et non interprétative) destiné aux citoyens visés par l'ensemble des futures nouvelles réglementations qui entreront en vigueur sous peu. Cette initiative sera profitable à la fois au secteur professionnel mais aussi au gouvernement et à l'administration.

Aussi, alors que les budgets attribués à la culture par les entités fédérées ont cessé de croître et sont en voie de diminution, nous regrettons infiniment qu'aucune mesure d'accompagnement n'ai été envisagée à l'encontre de la population d'artistes et de techniciens en vue de favoriser son insertion dans le marché de l'emploi. Les restrictions imposées par le Gouvernement ne sont en effet contrebalancées par aucune impulsion positive.

Concernant l'analyse détaillée des projets de textes produits par le Gouvernement, l'Union des Artistes, après consultation avec d'autres représentants du secteur, émet les observations suivantes, accompagnées de pistes de réflexion, de positions et de propositions concrètes :

Concernant l'exclusion des techniciens de l'article 1bis et de la règle du « cachet »

Les techniciens du spectacle - et les travailleurs intermittents liés par des contrats de courte durée - seront exclus du 1bis et de la règle du « cachet » à moins qu'ils ne démontrent devant la Commission Artistes que leurs prestations revêtent un caractère artistique.

- Nous partageons la conviction que les techniciens du spectacle (et les artistes en général) doivent idéalement et avant tout être engagés dans le cadre de contrats de travail. Le bénéfice de l'article 1bis de la loi de 1969, ainsi que le bénéfice subséquent de la règle du cachet ne devrait donc, en théorie, pas s'appliquer à cette population.
- Nous sommes d'accord que le recours à ce mécanisme ne peut être invoqué dans tous les cas où il apparaît que le technicien devrait en réalité être engagé dans un contrat de travail en bonne et due forme.
- Nous constatons toutefois que dans la pratique, de nombreux techniciens du spectacle ont accédé au chômage par le truchement de l'article 1bis de la loi de 1969 et de la règle du cachet.
- Cette « *adhésion* » correspond à une réalité qui concerne un nombre significatif de personnes et qui ne peut être simplement niée.
- A titre d'exemple, cette question concerne à peu près la moitié des dossiers qui sont actuellement pendants devant les tribunaux du travail bruxellois.
- En l'attente d'un éclaircissement de la situation, il nous paraît anormal d'écarter purement et simplement une population dont le processus de

précarisation ressort de manière manifeste des différents dossiers dont nous avons la connaissance.

- D'un point de vue juridique, nous privilégions le fait que le traitement différencié des techniciens du spectacle et des artistes s'assimile à une discrimination dans la mesure où il s'agit de deux catégories de personnes travaillant dans des conditions identiques. Cette thèse a été retenue par l'auditorat du travail et le tribunal du travail de Bruxelles, qui a relevé, dans une série de jugements de principe, que ce traitement différencié était contraire à la Constitution et qu'il n'était donc pas légal.

POSITION :

Nous soutenons le fait que les techniciens du spectacle puissent continuer à bénéficier de l'article 1bis de la loi de 1969, et de la règle du « cachet », comme c'est le cas dans les faits pour l'instant, et ce, sans devoir prouver que leurs prestations revêtent nécessairement un caractère artistique. Ce mécanisme ne pouvant s'appliquer que lorsqu'il est établi que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas possible.

Concernant la Commission Artistes

En l'absence d'une définition de la notion « d'artiste » dans la législation sur la sécurité sociale, la Ministre des Affaires Sociales propose d'étendre les compétences de la Commission Artistes qui serait désormais chargée de délivrer à la fois un « Visa » professionnel d'artistes et une « Carte » d'artistes. Ces deux documents sont destinés à identifier ceux des prestataires artistiques qui peuvent bénéficier du régime spécifique de sécurité sociale dévolu à ces personnes.

- Nous constatons que le Gouvernement a tenu compte de notre souhait de voir représentés au sein de la Commission trois représentants du secteur artistique.
- L'habilitation, par le législateur, d'une commission administrative chargée de déterminer qui est artiste et qui ne l'est pas suscite néanmoins un certain émoi au sein des secteurs concernés. Pourquoi ?
- Nous relevons une absence de critères objectifs et une confusion sur le champ d'application.
- Même si nous avons noté dans la Section 1 des « dispositions autonomes » de la Commission Artistes, un article 1er qui « déterminera les modalités applicables au Visa Artiste visé à l'article 1er bis de la loi du 27 juin 1969 », il nous paraît nécessaire de poser les paramètres « *objectivables* » - à défaut de pouvoir être objectifs - pour cerner de la manière la moins aléatoire possible une, sinon la mission essentielle de cette Commission.
- Or le projet de textes ne comporte dans son état actuel aucun paramètre « concret » permettant d'encadrer ce travail de définition en écartant, autant que faire se peut, tous critères de nature subjective ou qualitative.

- Nous regrettons que le projet de textes ne tienne aucun compte de critères d'identifications déjà existants tels que notamment : les secteurs d'activités liés aux commissions paritaires, à la possession d'un diplôme d'enseignement artistique ou de technique artistique, avoir perçu des droits d'auteur, droits voisins, avoir reçu un prix décerné par des partenaires reconnus dans le monde culturel, avoir été subsidié par une autorité publique, etc.
- Nous nous interrogeons sur l'éventualité d'interprétations contradictoires suivant que l'avis sera porté tantôt sur le secteur artistique tantôt sur le profil d'activités artistiques. En effet, on se base à la fois sur le secteur d'activité mais aussi sur les « *prestations artistiques d'exécution ou d'interprétation publique* » (Annexe 2, article 3, §2, 1°).
- Nous relevons par ailleurs les propos de la Ministre des Affaires Sociales à la Chambre des Représentants (Doc 53 3071/020, 03/12/13) quand elle dit que la décision a été portée à l'unanimité pour : « *choisir de travailler sur la base de profils d'activité, et non dans une logique de secteurs* ».
- Nous craignons qu'en absence de tout paramètre objectif, le projet expose l'administré au risque de voir démultipliés les critères d'appréciation de la qualité artistique de son travail en fonction de l'interlocuteur auquel il s'adresse.
- Par ailleurs, l'absence de toute forme de balise dans l'habilitation qui est donnée à la Commission Artistes, cumulée à la multiplication des définitions applicables en la matière, crée un risque important d'insécurité juridique.
- Alors que le droit au chômage fait partie des droits civils et politiques garantis par l'article 23 de la Constitution, le Gouvernement ne remplit pas sa mission en délaissant la définition des modalités d'accès à ce droit à une commission administrative qui est chargée de statuer en l'absence de tout paramètre objectif.
- Il n'est pas acceptable non plus que les décisions qui se prendront au sein de cette commission seront apparemment différentes en fonction de l'intervention de l'aile francophone ou néerlandophone, le mécanisme de fonctionnement de la commission laissant apparaître deux groupes linguistiques distincts.
- Cette situation rompt avec le principe d'égalité des belges devant la loi en ce qu'un citoyen francophone et un citoyen néerlandophone pourraient à l'avenir se voir traiter de manière différente dans l'accès à une institution fédérale, dont les conditions devraient en principe être identiques.
- La composition de la Commission Artistes pose également un problème si l'on considère qu'une partie non négligeable des membres de la Commission sont des fonctionnaires fédéraux dont les compétences techniques et pratiques en matière de définition des métiers artistiques devraient de prime abord être très limitées.
- Etant donné l'évolution permanente des métiers de l'art, nous souhaitons que cette commission puisse tenir compte de l'avis de deux représentants

« experts », dont l'éclairage devrait être susceptible de guider les choix des parties présentes dans la définition objective de ce qui est artistique et de ce qui ne l'est pas, AUJOURD'HUI.

- De manière générale, nous estimons que le régime des petites indemnités devrait progressivement céder le pas à un régime calqué sur la pratique des contrats de travail à la tâche dont la couverture sociale est plus complète, donc plus intéressante pour les artistes.
- Quant au double système de Visa professionnel et de Carte d'artiste, nous constatons une certaine confusion sur son rôle ainsi que sur ce qu'il génère en terme de communication et de symboles associés (« Visa », « Carte »).
- Nous relevons que ce système est peu *lisible* et que sa mise en oeuvre est susceptible de générer un volume de complications important que l'objectif poursuivi ne permet pas réellement de justifier.
- La problématique posée pourrait être réglée par la remise d'un seul support aux artistes, indépendamment du fait que ce support puisse être utilisé pour accorder plusieurs certifications (comme un permis de conduire par exemple).

PROPOSITIONS :

- Baliser un encadrement concernant la définition des notions d'artiste et de prestation artistique. Le législateur habilite le Gouvernement à élaborer, par voie d'arrêté royal, une grille de critères éligibles dans la définition des concepts repris ci-dessus. Cette grille sera élaborée en concertation avec les représentants sectoriels.
- Le Gouvernement veillera à prendre en considération un maximum de paramètres déjà existants, ceci aux fins de limiter la démultiplication des définitions.
- Les décisions de principe seront adoptées par la commission siégeant en séance plénière, les sous commissions linguistiques ne pouvant se réunir que dans le cadre du traitement de dossiers individuels
- La commission sera complétée de deux sièges qui seront occupés par deux représentants «experts» dans les domaines de la culture.
- La distinction entre carte professionnelle et visa professionnel sera supprimée, un seul document sera délivré aux artistes.

Concernant les nouvelles modalités de calcul pour la règle du « cachet » (nouvelle mouture de l'article 10 de l'A.M. de 1991)

- Par application de la modification envisagée, le nombre de jours de travail se calcule en divisant la rémunération brute non plus par 39,21 € mais par 57,73 €.
- L'augmentation du revenu de référence d'un peu moins de 50% induit une augmentation de pratiquement 50 % du seuil de prestations nécessaires pour accéder au chômage.
- Là ou anciennement, par application de la règle du cachet, un artiste devait produire un revenu d'un peu moins de 12.000 € pour couvrir les 312 jours nécessaires à son admission au chômage, il devrait aujourd'hui générer 18.000 €.
- Nous craignons que l'ajout de cet obstacle nouveau pose des difficultés importantes, notamment aux jeunes artistes et aux artistes débutants.

Concernant le mécanisme de l'octroi initial de l'art. 116§5

L'octroi INITIAL de l'avantage du bénéfice de l'art. 116§5 (donc la non-application du mécanisme de dégressivité) implique que l'artiste prouve désormais qu'il a presté 156 jour de travail dans les 18 mois qui précèdent la demande, dont au moins 104 comme artiste.

- En l'état actuel des choses, un artiste qui est admis au chômage conserve son niveau d'indemnisation initial s'il prouve chaque année qu'il a livré 3 prestations artistiques au cours d'une période de référence.
- Le Gouvernement propose aujourd'hui pour l'octroi INITIAL de l'avantage de l'article 116§5 l'obligation de prouver 156 jours de travail dont 104 de travail artistique.
- Nous relevons le point positif autorisant désormais l'artiste à pouvoir travailler 52 jours dans une autre profession que sa profession principale artistique.
- Il convient en outre de préciser que le volume de jours de travail visé par le mécanisme de l'octroi initial pourra aussi être calculé par application de la règle du «cachet».
- Le nouveau mécanisme implique cependant que l'artiste doit en moyenne avoir travaillé 9 jours par mois au cours des 18 mois qui précèdent sa demande.

- Cette exigence, difficile à réaliser, semble toutefois tenir compte que la période de 18 mois couvre, pour partie, des jours déjà comptabilisés lors de l'accès au chômage.
- Il conviendrait cependant d'instaurer une entrée en vigueur progressive du mécanisme de façon à éviter que la règle produise ses effets du jour au lendemain, sans que les parties concernées n'aient eu le temps d'adapter leur mode de travail à cette donnée nouvelle.

PROPOSITIONS :

- Préciser que la règle du cachet s'applique effectivement au calcul des jours visés par le mécanisme de l'octroi initial.
- Instaurer un mécanisme d'entrée en vigueur progressive de la mesure

Concernant le cumul de revenus, jours de carence ou remboursement d'allocations non indemnissables

«Les prestations salariées effectuées sous contrat de travail avec une rémunération à la tâche (cachet) et les prestations assujetties sur base de l'article 1er bis de la loi du 27 juin 1969 sont désormais soumises à des règles particulières. Le projet d'arrêté prévoit une déclaration mensuelle complémentaire qui doit être effectuée sur un formulaire spécifique.

Le projet d'arrêté prévoit une règle de conversion du salaire perçu en un nombre de jours non indemnissables.

Cette règle consiste à diviser le salaire brut perçu par le salaire de référence. Le calcul tient toutefois compte du fait que ce salaire (rémunération à la tâche ou salaire déclaré en application de l'article 1er bis) a déjà donné lieu à une perte d'allocations suite à une déclaration du travail sur la carte de contrôle.

Le résultat de la règle de conversion correspond au nombre de jours d'une période calendrier non indemnissable, les allocations perçues durant cette période devront être remboursées (étant donné que le revenu est censé couvrir le passé). La période sur laquelle peut porter la récupération est toutefois limitée aux 2 trimestres qui précèdent le trimestre dans lequel ce salaire est situé (156 jours au maximum)».

- Par exemple si en travaillant 1 jour à la tâche, un artiste perçoit une rémunération de 1.000 € bruts, il devra rembourser : $(1.000 \text{ €} - 57,7) / 57,7 = 16,33$ jours d'allocations de chômage.
- Le système proposé crée des périodes carence très importantes ainsi qu'une incertitude sur le mécanisme de remboursement des allocations non indemnissables.
- Nous avons le sentiment que sa mise en application est susceptible de générer de très nombreuses difficultés pratiques, notamment par une

duplication des procédures. Les procédures en remboursement vont en effet se superposer aux procédures de paiement.

- L'absence de précision sur les modalités de mise en oeuvre du mécanisme génère par surcroît une insécurité juridique importante.
- Une clarification doit être apportée concernant la méthode et la pratique administrative envisagées par rapport aux périodes calendrier non indemnisables dont les allocations perçues durant ces périodes devront être remboursées.
- Nous relevons également la complexité administrative de la technique de récupération et de facturations d'allocations à rembourser.

PROPOSITIONS :

- Revoir le mécanisme
- Préciser les modalités de remboursement

Concernant les emplois convenables / non convenables (art. 31 de l'A.M. de 1991) et les « preuves » à apporter

Rappel: art. 31 : emplois convenables / non convenables : « Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques, un emploi offert dans une autre profession que celle d'artiste est réputé non convenable s'il prouve dans une période de référence de dix-huit mois qui précèdent l'offre, au moins 156 jours de travail »

- Nous relevons la volonté du Gouvernement d'assouplir cet article. En effet, il peut toutefois être tenu compte d'activités non artistiques à concurrence d'un maximum de 52 journées et il peut aussi être fait usage de la règle particulière du « cachet » pour atteindre les 156 jours.
- Cependant, nous préconisons pour les bilans d'emploi annuels ainsi que pour les convocations liées à l'article 31 une simplification administrative permettant de répondre à la loi et aux convocations de manière électronique, comme cela se pratique dans d'autres pays européens comme la France, notamment.
- Nous souhaitons que le législateur assouplisse la notion de « preuves à apporter » pour le travail artistique. En effet, pour certaines activités artistiques, il est souvent difficile, voir impossible de fournir la preuve de son travail par un autre document que le contrat ou le C4 (un film ou un objet audiovisuel non encore terminé ou diffusé, une prestation de créateurs artistiques non reprise dans les programmes, tracts, affiches, etc.).

*Concernant le cumul de revenus, jours de carence ou remboursement d'allocations non indemnisables

—> **point spécifique aux auteurs et artistes interprètes**

Le chômeur est autorisé à exercer une activité artistique s'inscrivant dans le courant des échanges économiques, mais dans certaines **limites** énoncées par l'art. 74 bis de l'AR 25.11.1991) :

Lorsque ces conditions sont remplies, **l'artiste peut continuer à bénéficier de ses allocations de chômage**, qui se cumulent donc avec les revenus de son activité artistique, jusqu'au plafond ci-dessous (art. 130 §1, 6° et 130 §2 de l'AR 25.11.1991).

Si l'artiste perçoit **plus que 4.190,16 €** (montant valable à partir du 01.12.2012) de 1/312e du montant excédentaire.

A ce jour l'ONEM n'opère pas de distinction entre les auteurs qui ont créé des œuvres durant une période de chômage et les auteurs qui ont créé des œuvres durant un contrat d'emploi mais qui se retrouvent au chômage et perçoivent des droits résultant de l'exploitation de celles-ci. La même logique est appliquée aux artistes interprètes.

Ce traitement identique constitue une discrimination manifeste qui va à l'encontre de la réforme entreprise il y a plus de dix ans sur cette question car elle porte préjudice à des auteurs qui ont souhaité créer des œuvres en s'insérant dans le marché du travail en assumant toutes les obligations liées à leur emploi de salarié. Cette égalité de traitement a un autre effet pervers qui est de ne pas favoriser l'engagement d'artistes sous contrat d'emploi puisque les droits d'auteur et droits voisins seront traités de la même manière.

Pour l'Union des Artistes,
Pierre DHERTE

Position également soutenue par **ProSpere**, la fédération des créateurs de l'audiovisuel, intégrant :

- **l'ARRF** (réalisatrices, réalisateurs),
- **l'ASA** (scénaristes),
- **l'Union des Artistes** (comédiennes, comédiens, artistes-interprètes, techniciens du spectacle),
- **Cinéma Wallonie**,
- **l'Atelier de création sonore et radiophonique**,
- les sociétés de gestion collective (**SABAM, SACD, SCAM, SOFAM**).

Nous représentons ainsi plusieurs milliers de professionnels.